

même hauteur et force que les clôtures de division ordinaires. Ces dernières sont en perches et pleines, et ont quatre pieds de hauteur. On voit de suite que la clôture de la défenderesse n'était pas une clôture de division ordinaire. Il est vrai que les chemins de fer font généralement leurs clôtures ainsi en fils de fer, ce à quoi la loi ne s'oppose pas, pourvu qu'ils les confectionnent de manière qu'elles aient *la même hauteur et force que les clôtures de division ordinaires.* Il est donc certain que la clôture de la défenderesse n'avait pas cette hauteur, qui est de quatre pieds. Les témoins du demandeur affirment que cette clôture n'était ni assez haute, ni assez forte pour tenir les animaux, et que de fait elle ne les tient pas, et qu'elle ne serait certainement pas suffisante entre cultivateurs voisins. La clôture de la défenderesse est plus basse que celle qui sépare le clos du demandeur du chemin municipal, celle-ci étant une clôture de division ordinaire. Les témoins ajoutent que le cheval n'aurait pu sauté celle-ci, tandis qu'il a pu sauter celle du chemin de fer. On a dit que les témoins du demandeur sont des cultivateurs intéressés, vu que leurs terrains sont également traversés par ce chemin de fer. Mais cet intérêt ne les discrédite pas; au contraire, cela les a mis en position de mieux observer la clôture de la défenderesse et de l'apprécier à sa juste valeur: voilà tout. La défenderesse a fait entendre deux ou trois des employés du chemin de fer, qui ont dit que la clôture est bonne et suffisante, et qu'elle est semblable à toutes les clôtures généralement des chemins de fer. Mais il n'ont pas contredit la hauteur donnée par la demande, et n'ont en aucune façon contredit sur les autres points la preuve de la demande. Il est tout à fait évident que la clôture en fils de fer, de la défenderesse, telle qu'elle est décrite ci-dessus, n'est pas une clôture solide, ayant la force des clôtures pleines en perches ordinaires qui forment une barrière forte et en imposent aux animaux. Si les compagnies de chemins de fer veulent faire leurs clôtures en fils de fer, qu'elles les fassent de manière qu'elles soient l'équivalent en hauteur et en force des clôtures en perches pleines ordinaires.

Je suis d'avis que si la défenderesse eût eu à cet endroit une clôture de la hauteur et

force de celle séparant le clos du chemin municipal, qui était une clôture de division ordinaire, elle aurait protégé le cheval du demandeur qui ne l'aurait pas sauté. Cela est tellement évident et le cheval était si peu sauteur, qu'il a eu une grande difficulté à sauter la clôture en fil de fer. Il est d'abord resté sur la clôture; puis le fil de fer d'en haut a cassé et la clôture n'avait plus que 2½ pieds de haut, ce qui a ensuite facilité le passage du cheval.

Ces grandes compagnies de chemin de fer rendent, sans doute, de grands services, et elles ont droit à toute la protection voulue. Mais il ne faut pas oublier que c'est l'argent de l'Etat qui a construit ces chemins de fer, et, en définitive, c'est le public qui a payé pour se donner les avantages qu'il en retire. Le public a droit d'être rigoureux vis-à-vis ces compagnies qui exploitent ces chemins, et d'exiger qu'elles se conforment à toutes les prescriptions de la loi pour sa protection. Le demandeur a prouvé qu'il avait droit de se plaindre de la clôture de la défenderesse et qu'il avait droit à un jugement tel qu'il le demande.

*Charland & Tellier, avocats du demandeur.
Arthur Olivier, avocat de la défenderesse.*

JUDICIAL COMMITTEE OF THE PRIVY COUNCIL.

LONDON, Dec. 12, 1885.

Before LORD MONKSWELL, LORD HOBHOUSE,
SIR BARNES PEACOCK, SIR R. COUCH.

THE BANK OF MONTREAL, (def.) v. SWEBNEY,
(plff.)

Appeal from the Supreme Court of Canada.

An application was made for leave to appeal from the judgment of the Supreme Court of Canada. (See 8 Leg. News, pp. 401, 403.)

Mr. *Jevane*, in applying for special leave to appeal, said the case was one of considerable difficulty. The questions of law involved were of great importance, and certainly it was not very easy to form a strong opinion upon the decision as given by the court below. The case, substantially, was this: Miss Sweeney, the present respondent, brought an action against the Bank of Montreal in respect of certain shares in a